

AR_2026_040

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES
À L'OCCASION DES FESTIVITÉS DES 11, 12 ET 13 JUILLET 2026**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône (Rhône),

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2542-3,

Vu le code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L65, L76 et L79,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que l'usage des pétards et d'artifices de divertissement constitue un risque sur la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère dangereux que présentent des produits tels que les carburants, gaz et acides chlorhydrique et sulfurique ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public que peuvent causer leur utilisation à des fins non domestiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sur le territoire de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;

Considérant l'organisation des festivités des 11, 12 et 13 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La présence de chiens dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégories) est interdite sur le périmètre du parc du Rhône :

- du 11 juillet 2026 à 15 heures au 12 juillet 2026 à 3 heures,
- du 12 juillet 2026 à 15 heures au 13 juillet 2026 à 1 heure,
- et du 13 juillet 2026 à 18 heures au 14 juillet à 6 heures.

Article 2 -

La consommation d'alcool est interdite sur le périmètre du parc du Rhône :

- du 11 juillet 2026 à 15 heures au 12 juillet 2026 à 3 heures,
- du 12 juillet 2026 à 15 heures au 13 juillet 2026 à 1 heure,
- et du 13 juillet 2026 à 18 heures au 14 juillet à 6 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de manifestations ponctuelles dûment autorisées, aux terrasses empiétant sur l'espace public des cafés et restaurants titulaires d'une licence IV.

Sur le périmètre du site de l'Hôtel de Ville (parvis et parking) ainsi que dans les parcs communaux (parc de l'Hôtel de ville, parc du Manoir et parc du centre Auguste Veyret), il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place. Seuls la Ville, les services municipaux et les associations locales structurées sont autorisés à organiser des manifestations ponctuelles, sous réserve d'avoir effectué une demande écrite préalable et d'avoir reçu l'autorisation de Monsieur le Maire.

Article 3 -

La vente, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques (pétards, fumigènes, mortiers, ...) sont interdites sur tout le territoire de la Commune de Grigny-sur-Rhône à compter :

- du 11 juillet 2026 à 6 heures au 15 juillet 2026 à 6 heures.

Article 4 -

La vente, la distribution et l'achat de carburant et de combustible domestiques, dont le gaz inflammable, sont interdits dans tout récipient transportables sur tout le territoire de la Commune de Grigny-sur-Rhône, du 11 juillet 2026 à 6 heures au 15 juillet 2026 à 6 heures, sauf nécessité dûment justifiée par un client majeur et vérifiée en tant que de besoin par les services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Sur la même période, la distribution, la vente et l'achat d'acides chlorhydrique et sulfurique sont interdits, sauf pour les personnes majeures justifiant d'une utilisation à titre professionnel de ces produits.

Ces dernières ne pourront acquérir lesdits produits qu'après présentation d'une pièce d'identité au commerçant qui devra consigner la vente dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ce registre devra être présenté aux agents de police sur réquisition.

Article 5 -

Du 11 juillet 2026 à 6 heures au 15 juillet 2026 à 6 heures, sont interdits sur le périmètre de la manifestation (parc du Rhône) :

- les armes factices ou réelles,
- la détention et l'usage feux d'artifice, fusées et pétards,
- les bouteilles en verre, et d'une façon générale, de tout objet pouvant faire office de projectile.

Article 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 -

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Maire de Grigny-sur-Rhône,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Givors,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 9 juillet 2026,

Xavier ODO,

Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».